

## CONSEIL MUNICIPAL du 16 OCTOBRE 2017 à 20 h

Présents : M. Jean-Noël DUCLOS, Maire,  
Mmes et MM. David VEDIE, Célia DELAHAYE, Alain RINCHEVAL, Adjoint,  
Mmes et MM. Danielle DANG, Véronique JOUBEAUX-VERNEIR, Lucille FORESTIER, Alain BUFFET, Luc VIGNAUD et Eric COLLIN, Conseillers.

Absents excusés : Mme Sylvie REGUIS.

---

### **Délibération n°17/17 : Nouveaux statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France**

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment,

ses articles L 5211-5 et L 5211-17 établissant les modalités de création et de modifications statutaires de la communauté des communes,

son article L5214-16 relatif aux compétences obligatoires de la communauté de communes,

*Vu* la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

*Vu* la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

*Vu* la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2017 relative à la révision statutaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

*Considérant* que la Communauté de Communes de Carnelle Pays-de-France doit exercer de plein droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en lieu et place des communes membres, certaines compétences obligatoires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** les nouveaux statuts de la communauté de Communes Carnelle Pays-de-France tels qu'annexés à la présente délibération.

### **Délibération n°18/17 : Mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

*Vu* la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

*Vu* le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier précitée,

*Vu* le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

*Vu* le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'avis du comité technique,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (RIFSEEP) selon les modalités ci-après.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complets, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs et adjoints techniques.

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente de la présente délibération.

Le nombre de groupe de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : Définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification détenue.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

**Définition des critères pour la part variable (CI) :** le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Le versement du CI est facultatif. Il est versé (mensuellement, annuellement, semestriellement...) non reconductible automatiquement d'une année (mois, semestre...) sur l'autre.

#### **Article 5 : Sort des primes en cas d'absence**

**La part fixe :** en cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement et en cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30<sup>e</sup> du RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

**La part variable :** le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12<sup>ème</sup> à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

#### **Article 6 :**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE d'adopter**, à la majorité des membres présents, le RIFSEEP ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

#### **Délibération n°19/17 : Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion**

**Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).**

**Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.**

**Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du 3**

décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

**La Commune de BELLEFONTAINE soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.**

### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties: une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Bellefontaine,

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.,

### **Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

VU l'exposé du Maire,

VU les documents transmis,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

## **ET**

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Délibération n°20/17 : Création d'un poste d'Adjoint administratif à temps non complet**

Pour répondre aux besoins du service administratif, il est proposé à l'assemblée, la création d'un poste d'Adjoint administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix POUR et 3 abstentions,

DECIDE à compter du 16 octobre 2017, la création d'un poste d'adjoint administratif, à temps non complet d'une durée de travail hebdomadaire de 24 heures.

### **Délibération n°21/17 : Suppression d'un poste d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet**

Pour répondre aux besoins du service administratif, il a été décidé par la précédente délibération, la création d'un poste d'Adjoint administratif à temps non complet,

Pour répondre aux contraintes budgétaires liées à cette création,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix POUR et 3 abstentions,

DECIDE à compter du 16 octobre 2017, la suppression d'un poste d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet d'une durée de travail hebdomadaire de 17 heures 30.

### **Délibération n°22/17 : MISE A JOUR DU TABLEAU COMMUNAL DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-3 et 34,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal 2017,

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du CIG de Versailles relative à la création de l'emploi d'Adjoint administratif,

Considérant la nécessité de créer un emploi afin de recruter un agent administratif pour renforcer le service administratif,

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité adopté le 4 mars 2014,

Considérant la nécessité de mettre à jour ce dit tableau,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser les créations et suppressions d'emplois détaillées ci-après et de mettre à jour le tableau des effectifs tel que présenté :

- Suppression d'un poste d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet,
- Création d'un emploi d'Adjoint administratif à temps non complet.

| CADRES ou EMPLOIS                                      | CATEG. | EMPLOIS CRES | EMPLOIS SUPPRIMES | EFFECTIFS POURVUS | dont TEMPS NON COMPLET | VARIATION |
|--|--------|--------------|-------------------|-------------------|------------------------|-----------|
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                          |        |              |                   |                   |                        |           |
| Rédacteur principal 2ème classe                        | B      | 1            |                   | 1                 |                        |           |
| Adjoint administratif                                  | C      | 1            |                   | 1TNC              | 1                      | +1TNC     |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>                               |        |              |                   |                   |                        |           |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | C      | 1            |                   | 1                 |                        |           |
| Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe           | C      | 2            | 1TNC              | 1TC               | 1                      | -1TNC     |

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 7 voix POUR et 3 abstentions,

AUTORISE la création et la suppression d'emplois détaillées ci-dessus,

DECIDE d'adopter la modification au tableau des emplois ainsi proposée à compter du 16 octobre 2017,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont et seront inscrits aux budgets, chapitre 012.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close.

**ONT SIGNES TOUS LES MEMBRES PRESENTS**

**LE MAIRE,**